



Spécificités nationales complémentaires au formulaire WITHDRAWAL IMAS:

Cet ajout constitue une partie indissociable du formulaire WHD (« WITHDRAWAL ») dans IMAS, tel que mis à disposition par la Banque centrale européenne. En soumettant le formulaire WHD dans IMAS, le demandeur déclare également que cet ajout a été complété de façon sincère et complète.

Les réponses aux questions ci-dessous sont attendues dans un document séparé au format « Word ».

I. Questions :

1. Préciser :
 - a. le code interbancaire de l'entité sollicitant le retrait d'agrément ;
 - b. les coordonnées de la ou des personnes qui assurent la responsabilité du dossier ;
 - c. les noms, prénoms, titre/fonction, numéro de téléphone et courrier électronique de cette dernière.
2. Concernant les raisons du retrait, préciser s'il s'agit d'une cessation d'activités réglementées, d'une liquidation amiable, d'une scission, d'une apport partiel d'actifs ou autres ;
3. Préciser l'incidence du retrait sur les effectifs employés par l'établissement ;
4. Précisez si les instances représentatives du personnel ont été informées du projet et dans l'affirmative, préciser la ou les dates de leur consultation et le contenu de l'avis ;
5. Si la demande est motivée par un projet de modification de l'agrément, de l'autorisation ou de l'enregistrement de l'établissement, indiquez la motivation :
 - a. Une transformation en succursale
 - b. Un changement de catégorie

Transformation en succursale :

Si la maison-mère de votre établissement est agréée dans un État partie à l'accord sur l'EEE, elle doit adresser à l'autorité de supervision de son pays d'origine une notification d'ouverture de succursale en France.

Si la maison-mère de votre établissement est agréée dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, il convient de constituer et d'adresser à l'ACPR un dossier de demande d'agrément de la succursale en France.

Changement de catégorie :

Si votre établissement souhaite changer de catégorie d'agrément, il doit obtenir le retrait de son agrément de sa catégorie initiale et son agrément dans la nouvelle catégorie.

Dans ce cas, il convient de constituer un dossier de demande d'agrément correspondant à la catégorie souhaitée.

6. Si votre demande de retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement vous amène à solliciter d'autres autorisations auprès de l'ACPR, veuillez préciser s'il s'agit :
 - a. de l'agrément d'une nouvelle société;
 - b. de l'agrément de votre établissement dans une autre catégorie;
 - c. de la modification du périmètre de l'agrément de l'entité absorbante (sans changement de catégorie);
 - d. d'un changement de catégorie de l'entité absorbante.

➤ **En cas de retrait d'agrément motivé par une fusion :**

(Les questions 7 et 8 sont à remplir uniquement en cas de retrait d'agrément pour cause de fusion)

7. En cas de retrait d'agrément emportant une fusion de sociétés, votre établissement souhaite-t-il conserver le(s) CIB de(s) (l') établissement(s) absorbé(s) ?
8. Si oui, préciser :
 - a. Les CIB qui seront rattachés à l'entité absorbante ;
 - b. Les CIB qui seront abandonnés le cas échéant.

➤ **En cas de retrait d'agrément motivé par un arrêt des activités réglementées :**

(Les questions 9 à 20 sont à remplir uniquement en cas de retrait d'agrément motivé par un arrêt des activités réglementées)

9. Précisez les motivations qui conduisent votre entreprise à mettre fin à l'exercice de ses activités réglementées ;
10. Votre établissement détient-il des fonds d'utilisateurs de services de paiement et dans l'affirmative, précisez la nature des fonds, le montant et le nombre de comptes clients ;
11. Votre établissement détient-il des engagements donnés à la clientèle pour lesquels il existe un monopole d'octroi réservé aux établissements de crédit et dans l'affirmative, précisez la nature des fonds, le montant et le nombre de comptes clients ;
12. Si votre établissement est teneur de comptes-conservateur, détient-il des titres de sa clientèle et dans l'affirmative, précisez la nature des comptes titre et leur montant ;
13. Si votre établissement détient des comptes, des titres ou des engagements de hors bilan décrits ci-dessus, précisez les actions envisagées pour l'information de la clientèle ;
14. Votre établissement dispose-t-il à son passif de titres émis par lui non négociables sur un marché réglementé ?

15. Votre établissement a-t-il délivré des moyens de paiement à sa clientèle (chéquiers, cartes, virements etc...) et dans l'affirmative, préciser le nombre de clients concernés, par types d'instruments, et en donnant une estimation des montants en circulation à la date sollicitée du retrait d'agrément. Dans l'affirmative, préciser le nombre de clients concernés, par types d'instruments, et en donnant une estimation des montants en circulation à la date sollicitée du retrait d'agrément ;
16. Précisez les actions envisagées pour informer la clientèle sur la fin de validité des instruments de paiement ;
17. Votre établissement a-t-il conclu une convention de cession des comptes de sa clientèle à un ou plusieurs autres établissements agréés ? Dans l'affirmative, précisez la dénomination sociale de l'établissement signataire de la convention de cession, le CIB et la date prévue de transfert ;
18. Indiquez si votre établissement a des litiges en cours (préciser les litiges significatifs), si ceux-ci sont provisionnés et si des provisions complémentaires sont nécessaires dans le contexte du retrait d'agrément ;
19. Si la personne morale subsiste à l'issue du retrait d'agrément, savez-vous dès à présent quelle sera sa nouvelle dénomination sociale ?
20. Si oui, indiquez la nouvelle dénomination sociale et précisez à quelle date les organes sociaux de l'entreprise se prononceront sur le changement de dénomination ;

➤ **En cas de reprise des activités réglementées par un ou plusieurs autres établissements**

(Les questions 21 à 24 sont à remplir uniquement en cas de reprise des activités règlementées par un ou plusieurs autres établissements)

21. Préciser la dénomination sociale et le code interbancaire (CIB) de la société à qui l'activité réglementée est apportée
22. La reprise des activités de votre établissement implique-t-elle pour la société absorbante de modifier le périmètre de ses activités et dans l'affirmative, quelles seront les nouvelles activités exercées ?
23. Cette société prévoit-elle de modifier sa dénomination sociale et dans l'affirmative, quelle sera-t-elle et à quelle date les organes sociaux se prononceront-ils sur ce changement de dénomination ?
24. En cas de fusion, indiquez le nom et les coordonnées du ou des gestionnaires de systèmes de paiement et de règlement-livraison d'instruments financiers de l'établissement absorbé.

II. Documents à fournir :

- **Afin de guider dans la réponse à la question du formulaire BCE relative à la remise du rapport de l'auditeur externe confirmant que l'entité soumise à la surveillance**

prudentielle ne détiendra plus de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public à la date effective du retrait de l'agrément :

- l'attestation des commissaires aux comptes datée et signée selon le modèle joint en annexe, certifiant notamment que votre établissement ne détient pas ou plus de fonds reçus du public. Si votre établissement a désigné plusieurs commissaires aux comptes, l'attestation peut être signée par l'un des commissaires aux comptes qui devra informer préalablement les autres commissaires aux comptes de la nature et de l'objet de l'attestation et leur communiquer une copie de cette attestation ;
- **Dans la situation de cessation d'une activité bancaire ou financière réglementée :**
 - les bilan, hors bilan et compte de résultat prévisionnels sur trois ans permettant de vérifier que l'établissement disposera de ressources suffisantes pour solder les opérations.
- **Dans la situation de liquidation amiable :**
 - les bilan, hors bilan et compte de résultat prévisionnels permettant de vérifier que l'établissement disposera de ressources suffisantes jusqu'à l'extinction complète des engagements relatifs aux opérations de nature bancaire ou aux services d'investissement ;
- **Dans les situations de fusion par absorption, de scission ou d'apport partiel d'actif :**
 - un calcul des ratios prudentiels de l'établissement absorbant ou recevant l'activité dans le cas où l'impact est significatif ;
- **Dans la situation de scission :**
 - la convention de cession des actifs et passifs ne pouvant être conservés par l'établissement après son retrait d'agrément ;
- **Dans les situations de fusion par absorption ou d'apport partiel d'actif :**
 - le projet de traité de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs.

III. Informations importantes concernant la gestion du code interbancaire (CIB)

- **Dans le cas d'un retrait d'agrément simple à effet immédiat :**
 - le code interbancaire (CIB) sera supprimé dès la fin du mois du retrait d'agrément ;
 - tous les guichets seront fermés d'office à cette date ; et
 - votre établissement ne pourra plus effectuer d'opérations de paiement, sur supports de chèques ou de cartes de paiement, de transferts de fonds et de réception de fonds sur des comptes de la clientèle. Le calendrier du retrait doit être compatible avec la date de validité des différents moyens de paiement (chéquiers, cartes, virements, etc.) mis à la disposition de la clientèle.

➤ **Dans le cas d'un retrait d'agrément avec fusion absorption :**

Les règles de gestion du code interbancaire (CIB) dans les Fichiers des Guichets Domiciliataires (FGD) procèdent du choix de rattacher les CIB à l'entité absorbante ou d'abandonner les CIB. Ces règles sont expliquées dans la communication en vigueur sur les règles et diligences concernant le Fichier des Implantations Bancaires (FIB) du Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB). Vous pouvez obtenir des précisions complémentaires sur ces règles auprès de la Banque de France en adressant un mail à fib@banque-france.fr

Annexe (Modèle d'attestation des commissaires aux comptes)

Sur la base de la situation territoriale arrêtée à [date du dernier reporting adressé à l'ACPR]
ou de la balance générale arrêtée à [date d'arrêt ne correspondant pas à une date de
remise d'états à l'ACPR], nous certifions que [nom de l'établissement] ne détient pas :

- de fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier ;
- de fonds de détenteurs de monnaie électronique conformément l'article L. 526-17 du Code monétaire et financier ;
- de fonds d'utilisateurs de services de paiement conformément l'article L. 522-11 du Code monétaire et financier ;
- de titres ou autres instruments financiers appartenant au public ;
- de titres émis par lui non négociables sur un marché réglementé ;
- d'engagements donnés à la clientèle pour lesquels il existe un monopole d'octroi réservé aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement.

Fait à le

Signature du commissaire aux comptes